



Commune de
Bullion

Mairie de BULLION

Procès-Verbal du Conseil Municipal du 21 mars 2026

Séance du 21 mars 2026
Convocation du 17 mars 2026
Conseillers municipaux en exercice : 19
Nombre de conseillers ayant pris part au vote : 19

L'an deux mil vingt-six, le vingt-un mars, à dix heures zéro minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en mairie, salle du conseil.

Présents

Madame Pamela BARBIEZ, Monsieur Johann CARIS, Monsieur Xavier CARIS, Monsieur Albert COLLARD, Monsieur Fabrice COMBRISON, Madame Émilie DROUET, Monsieur Éric-Pierre DUFOUR, Madame Nathalie FAVIER, Monsieur Guillaume GIBERT, Madame Dominique GILSANZ, Monsieur Patrick LE MOIGNE, Madame Aurélie LEMESRE, Madame Isabelle MARGOT-JACQ, Monsieur Franck MATHIVON, Madame Magali NOUVEL, Monsieur Dominique PIERROT, Monsieur Pierre-Antoine ROSIER (arrivé à 10h14), Madame Géraldine SAILLANT, Madame Corinne SAKUMA

A été désigné secrétaire de séance : Monsieur Dominique PIERROT

Ordre du jour :

1. Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 10 février 2026
2. Election du maire
3. Fixation du nombre d'adjoints
4. Election des adjoints
5. Lecture de la charte de l' élu local
6. Délégations consenties au maire par le Conseil municipal

La séance a été ouverte sous la présidence de M. Xavier CARIS, maire (ou remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT), qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

M. Dominique PIERROT a été désigné en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 19 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie.

1. Approbation du Procès-verbal du conseil municipal du 10 février 2026

Le plus âgé des membres du conseil municipal, Monsieur Albert COLLARD, a mis à l'approbation du procès-verbal du conseil municipal du 10 février 2026.

Sans remarque, le procès-verbal du conseil municipal du 10 décembre 2026 est approuvé à la majorité, avec une abstention (Géraldine SAILLANT).

2. Election du Maire

2.1. Présidence de l'assemblée

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 19 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

2.2. Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins : M. Johann CARIS et Mme Géraldine SAILLANT.

2.3. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

2.4. Résultats du 1^{er} tour de scrutin

a.	Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....	0
b.	Nombre de votants (enveloppes déposées)	19
c.	Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral).....	0
d.	Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)	0
e.	Nombre de suffrages exprimés [b – c-d].....	19
f.	Majorité absolue ¹	10

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
CARIS Xavier	17	Dix-sept
SAILLANT Géraldine	2	Deux

2.4. Proclamation de l'élection du maire

M. CARIS Xavier a été proclamé maire et a été immédiatement installé.

3. Fixation du nombre d'adjoints

Sous la présidence de Monsieur Xavier CARIS élu maire, le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

Le président a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit 5 adjoints au maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de 5 adjoints. Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à 5 le nombre des adjoints au maire de la commune. Si un seul adjoint doit être élu, le président a rappelé qu'il est élu selon les mêmes modalités que le maire, à savoir au scrutin uninominal secret et à la majorité absolue.

Corps de la délibération

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-1 et L. 2122-2 ;

VU les résultats de l'élection des conseillers municipaux du 15 mars 2026 ;

CONSIDÉRANT que l'effectif légal du conseil municipal est de 19 membres ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 2122-2 du CGCT, le nombre des adjoints ne peut excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;

CONSIDÉRANT que ce calcul autorise la création d'un maximum de 5 adjoints ;

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal qu'il convient, préalablement à l'élection des adjoints, de fixer leur nombre pour la durée du mandat.

Il propose de fixer ce nombre à 5 adjoints, ce qui respecte le plafond légal susmentionné.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

FIXE à cinq (5) le nombre des adjoints au Maire de la commune de Bullion

DIT que l'élection de ces adjoints interviendra immédiatement après la présente délibération, au scrutin de liste à la majorité absolue, conformément aux dispositions de l'article L. 2122-7-2 du CGCT.

4. Election des adjoints

4.1. Liste des candidats

Le maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. **Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.** Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai d'une minute pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, Le Maire a constaté qu'une liste de candidats aux fonctions d'adjoints au maire avaient été déposées. Ces listes ont été jointes au présent procès-verbal. Elles sont mentionnées dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné au 2.2 et dans les conditions rappelées au 2.3.

4.2. Résultats du 1^{er} tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote..... 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) 19
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral).... 0
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)2
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c-d]..... 17
- f. Majorité absolue ⁴..... 10

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
PIERROT Dominique	17	Dix-sept

4.3. Proclamation de l'élection des adjoints

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par M. PIERROT Dominique. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation ci-jointe.

5. Lecture de la charte de l' élu local

Monsieur Le Maire procède à la lecture de la charte de l' élu local. Un exemplaire de la charte a été distribué à chaque conseiller municipal.

CHARTRE DE L'ÉLU

L'article L.2121-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que « lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l' élu local mentionnée à l'article L. 1111-12. Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l' élu local et du chapitre III du présent titre ».

De même l'article L.1111-12 du même code précise que « les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille. Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres. Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L.1111-13 et L.1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l' élu local ».

Article L1111-13 du CGCT

Dans l'exercice de son mandat, l' élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L' élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné. L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L' élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

Article L1111-14 du CGCT

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

Un décret en Conseil d'État détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues

Corps de la délibération

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-7 ;
VU la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 relative au renforcement de l'éthique et de la transparence de la vie publique locale ;
VU les articles L. 1111-13 et L. 1111-14 du Code général des collectivités territoriales constituant la Charte de l'élu local ;

Monsieur le Maire rappelle qu'aux termes de l'article L. 2121-7 du CGCT, lors de la première séance du conseil municipal immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire doit donner lecture de la charte de l'élu local.

Cette charte récapitule les principes déontologiques que tout élu doit respecter dans l'exercice de son mandat (impartialité, probité, intégrité, assiduité) ainsi que les droits qui lui sont reconnus (formation, protection, indemnités).

Il précise également que, conformément à la loi, une copie de cette charte ainsi que les articles L. 1111-13 et L. 1111-14 du CGCT doivent être remis à chaque conseiller municipal.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

PREND ACTE de la lecture par Monsieur le Maire de la Charte de l'élu local.

CONSTATE la remise d'une copie de ladite Charte et des textes législatifs susvisés à chacun des membres du Conseil municipal présents.

DIT que la présente délibération sera inscrite au procès-verbal de la séance.

6. Délégations consenties au maire par le Conseil municipal

Monsieur Le Maire procède à la lecture du projet de délibération.

Monsieur Guillaume GIBERT fait remarquer qu'il y a une erreur dans la délégation n°23 concernant les dépôts de déclarations. En effet, il n'existe pas de déclaration préalable pour la démolition, un permis de démolir doit nécessairement être déposé.

Monsieur Le Maire suggère de modifier cette délégation en incluant les permis de démolir parmi les dépôts de déclaration préalable. Il ajoute qu'il souhaite que les demandes de permis de construire soient soumises au conseil municipal.

Monsieur Guillaume GIBERT s'interroge sur la raison pour laquelle les seuils mentionnés dans la délégation n°4 relative aux marchés publics sont inférieurs à ceux stipulés par la réglementation. Monsieur Le Maire répond que les seuils réglementaires sont en effet plus élevés. Pour les marchés de travaux, le seuil est d'environ 5 millions d'euros, tandis que pour les fournitures, il est d'environ 220 000 €. Les montants proposés sont adaptés à la taille de notre commune. Ces limites permettent de réguler les engagements que le maire peut prendre au nom de la commune, à condition que les montants soient prévus dans le budget.

Monsieur Albert COLLARD propose que la délégation n°3 concernant les emprunts soit limitée à 20 000 € au lieu de 100 000 €.

Monsieur Le Maire informe le conseil municipal que l'ancienne délégation avait un plafond de 350 000 € et que cette demande avait déjà été faite par Monsieur Albert COLLARD. Il suggère de fixer la limite à 100 000 € au lieu de 350 000 €, afin de restreindre les capacités d'emprunt du maire. Cette délégation vise à permettre des emprunts en cas d'urgence, avant le passage en conseil municipal, et ces emprunts doivent correspondre à des dépenses prévues au budget.

Monsieur Albert COLLARD fait remarquer que la banque exigera une décision du conseil municipal.

Monsieur Le Maire confirme cela, en précisant que cette délégation permet de démarrer les procédures nécessaires pour le déblocage.

Monsieur COLLARD indique qu'il n'est pas nécessaire d'ajouter la mention « sous réserve que cette opération ne présente pas de caractère spéculatif », car cela n'est pas réglementaire.

Monsieur Le Maire acquiesce, tout en soulignant que cela permettrait de restreindre l'application de cet article.

Monsieur COLLARD affirme que la délégation au point n°14 relative aux logements sociaux n'est pas nécessaire, étant donné que la commune a obtenu une dérogation à la loi SRU sur la création de logements sociaux.

Monsieur Le Maire répond que la commune reste soumise à la loi SRU. Bien qu'elle ait reçu une dérogation votée par l'Assemblée nationale et le Sénat, ce régime n'est pas durable. Par conséquent, il est important de conserver cette délégation.

Monsieur COLLARD ne souhaite pas que le droit de priorité (délégation n°19) soit exercé par une autre entité que la commune.

Monsieur Le Maire explique que ce droit pourra être exercé par une autre entité si le projet le justifie. Il existe des délégations non communales où il est nécessaire de déléguer ce droit, par exemple, dans le cadre de la renaturation de l'aulne avec le PNR, qui a reçu le droit de priorité de la commune. Il est crucial d'inscrire cette délégation.

Monsieur COLLARD questionne l'absence de limites établies par le conseil municipal dans la délégation n°23 relative aux dépôts d'autorisation d'urbanisme.

Monsieur Le Maire rappelle que cela a été défini en amont, et que cette délégation permet le dépôt de déclarations préalables et de permis de démolir. Les limites ont été fixées, ce qui explique la suppression de la phrase à ce sujet.

Monsieur Albert COLLARD exprime son désaccord avec la délégation n°25, arguant que les membres du conseil municipal peuvent utiliser les véhicules de la mairie.

Monsieur Le Maire précise que cette délégation concerne des mandats spéciaux, et non le mandat municipal, pour lequel toutes les demandes de remboursement de frais ont été soumises à une délibération en conseil municipal. L'utilisation des véhicules communaux est régie par des délégations de fonction attribuées à certains élus. Les mandats spéciaux sont des missions spécifiques confiées à un élu pour défendre les intérêts de la commune, et il n'y a pas eu de mandats spéciaux émis sous la précédente mandature.

Corps de la délibération

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales énonçant de manière exhaustive les domaines de compétences pouvant faire l'objet d'une délégation par le Conseil Municipal au Maire.

Cette délégation a pour but de favoriser une meilleure administration de la commune dans la mesure où elle permet de traiter immédiatement les affaires sans attendre une prochaine séance du Conseil Municipal, et donc de statuer dans des délais plus rapides.

CONSIDERANT que le Maire de la commune peut recevoir délégation du Conseil municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de favoriser une bonne administration communale,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Décide de confier au Maire, pour la durée du mandat, les délégations suivantes :

1. Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ainsi que procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2. Fixer dans la limite de 1 000 euros les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, les tarifs des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
3. Procéder, dans les limites ci-après définies, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 du CGCT et au a) de l'article L. 2221-5-1 du même code, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et passer à cet effet les actes nécessaires dans les limites d'un montant maximum de 100 000 euros par opération, pour une durée d'amortissement ne pouvant excéder 15 ans et sous réserve que ces opérations ne présentent pas de caractère spéculatif ;
4. Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget dans la limite de 350 000 euros pour les marchés de travaux, et 214 000 euros pour les fournitures et services ;
5. Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
6. Passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
7. Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
8. Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
9. Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
10. Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
11. Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, commissaires de justice (anciennement huissiers de justice) et experts ;
12. Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;
13. Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
14. Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, dans les conditions suivantes : uniquement pour des opérations visant à la création de logements sociaux, d'équipements publics, à la préservation de l'environnement ou à la revitalisation du centre-bourg ;
15. Intenter au nom de la commune de Bullion toutes les actions en justice ou défendre la collectivité dans les actions intentées contre elle, du fait de l'ensemble de ses activités tant devant toutes les juridictions nationales sans exception, constitutionnelle, administratives et judiciaires, tant civiles que pénales, prud'homales, sociales, commerciales ou ordinaires et ce, tant en première instance qu'en appel ou en cassation, et tant devant les juridictions étrangères ou internationales [le cas échéant] et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 euros ;

16. Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, pour chaque sinistre ;
17. Réaliser les lignes de trésorerie dans la limite d'un montant maximum de 20 000 euros par année civile ;
18. Exercer, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme. Ce droit est exercé par le maire uniquement pour assurer le maintien de la diversité commerciale ou artisanale.
19. Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou pour déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, uniquement pour la réalisation d'équipements publics, de logements ou pour la mise en œuvre d'un projet d'aménagement urbain validé par le conseil. Le Maire est également autorisé à déléguer l'exercice de ce droit à un établissement public foncier (EPF) ou à l'intercommunalité si le projet le justifie ;
20. Prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;
21. Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont celle-ci est membre ;
22. Demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions ;
23. Procéder au dépôt des déclarations préalables d'urbanisme relatives à la transformation ou à l'édification des biens municipaux et au dépôt des permis de démolir ;
24. Admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;
25. Autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code ;

Autorise Monsieur le Maire à donner délégation de signature pour les attributions susmentionnées aux adjoints et aux conseillers municipaux, dans les conditions prévues par l'article L. 2122-18 du CGCT.

De charger le maire d'accomplir toutes les démarches et les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Monsieur le Maire rendra compte des décisions prises en vertu de ces délégations lors de chaque séance obligatoire du Conseil Municipal, conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

7. Points d'information

Monsieur Le Maire informe les conseillers municipaux des prochaines dates du conseil municipal :

- Mardi 31 mars 2026 pour l'installation des commissions
- Mardi 14 avril 2026 pour la continuité des installations des commissions
- Mardi 28 avril 2026 le vote du budget
- Mardi 9 ou 16 juin 2026 pour l'installation des administrés dans les commissions suite à l'appel à candidature

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 11h36.